

Aide-mémoire relatif à l'élaboration de la liste noire

1. Titre de la liste

La liste porte le titre « Listes des entreprises sanctionnées pour des infractions aux conditions de travail et de salaire en vigueur dans la branche ».

2. But de la liste

L'objectif de la liste est d'informer les personnes concernées par le secteur principal de la construction du nom des entreprises qui ont commis des manquements d'une certaine gravité ou qui ont commis plusieurs manquements (récidive) constituant une infraction selon le barème des amendes de la CPGO. La liste permet de favoriser une concurrence loyale sans distorsion entre les différents acteurs.

Pour rappel, l'art. 7 de la Loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) stipule : « agit de façon déloyale celui qui, notamment, n'observe pas les conditions de travail légales ou contractuelles qui sont également imposées à la concurrence ou qui sont conformes aux usages professionnels ou locaux ».

La Loi fédérale sur l'extension des conventions collectives de travail (LECCT) a également pour but de créer des conditions de travail minimales identiques pour toutes les entreprises actives sur le même marché, afin d'éviter qu'une entreprise puisse obtenir un avantage concurrentiel en accordant à ses employés de moins bonne conditions¹.

La Loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét) prévoit enfin une responsabilité solidaire de l'entrepreneur cocontractant pour les manquements des sous-traitants (art. 5).

3. Cercle des destinataires

L'accès à la liste noire est uniquement possible pour les personnes suivantes :

- Maîtres d'ouvrages publics ;
- Maîtres d'ouvrages privés ;
- Régies et Architectes ;
- Ingénieurs et entreprises générales ;
- Bureaux techniques ;
- Entreprises actives dans le secteur principal de la construction et les domaines voisins;
- Agences de travail temporaire ;
- Travailleurs actifs dans le secteur principal de la construction et les domaines voisins;
- Demandeurs d'emploi ;
- Personne envisageant de faire exécuter des travaux de construction.

Elles peuvent la télécharger sur le site web de la CPGO après s'être identifiées.

¹ Arrêt du Tribunal fédéral 4A_299/2012 du 16 octobre 2012, cons. 2.1.



4. Critères et durée du maintien sur la liste

4.1. Gravité des infractions commises

La gravité des infractions est estimée au cas par cas par les membres de la Commission Infractions. Le tableau figurant en annexe des critères relatifs à l'élaboration la liste noire est utilisé comme base de travail pour estimer la gravité de chaque cas (« guidelines »).

4.2. Durée du maintien sur la liste

Une entreprise peut figurer sur la liste noire pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de 5 ans. La durée est fixée proportionnellement à la nature de l'infraction commise et à la gravité de celle-ci. Ces éléments sont communiqués à l'entreprise avec la peine conventionnelle.

Les délais sont calculés à partir de la notification de la décision de la Commission infractions de la CPGO.

4.3. Rattrapage des salaires

La correction de la distorsion de concurrence commise, soit le rattrapage des salaires dus aux travailleurs selon le rapport de contrôle, est prise en compte dans la fixation de la durée.

5. Inscription

L'inscription sur la liste noire est indépendante du paiement de la peine conventionnelle.

La décision d'inscription sur la liste noire est immédiatement exécutoire.

6. Sortie de la liste noire

Il n'est, en principe, pas possible de sortir de la liste noire avant l'écoulement de la durée fixée selon le chiffre 4 ci-dessus. Une fois ce délai écoulé, l'entreprise sort automatiquement de la liste noire.

Les infractions en lien avec un refus de contrôle peuvent donner lieu à une sortie de la liste si l'entreprise communique ultérieurement, à la CPGO, l'ensemble des documents nécessaires au contrôle prévu. Dans les cas particulièrement graves, la sortie n'est autorisée qu'une fois le contrôle terminé, si celui-ci n'a pas donné lieu à un constat d'infraction, ou uniquement à un constat d'infraction de faible gravité.



Critères relatifs à l'élaboration de la liste noire

différents acteurs de ce secteur, telle que voulue par l'ordre juridique suisse et concrétisée dans plusieurs lois fédérales (LCD, LECTT, LDét, etc.). L'inscription possible de sortir de la liste noire avant l'écoulement du temps, sous réserve d'une décision y relative des membres de la Commission Infractions. La liste est conditions de travail et les salaires obligatoires selon le CN et la CCT locale. Ainsi, la liste tend à favoriser une concurrence loyale et sans distorsion entre les indépendante du paiement de la peine conventionnelle. La durée de l'inscription dépend de la gravité des manquements commis. Il n'est, en principe, pas sur la liste n'intervient que si l'entreprise a commis des manquements d'une certaine gravité à la CN ou à la CCT locale, ou alors des manquements moins Le but de la liste est d'informer les personnes concernées par le secteur principal de la construction du nom des entreprises n'ayant pas respecté les graves mais répétés (récidive). La gravité des infractions est estimée au cas par cas par les membres de la Commission Infractions. L'inscription est accessible uniquement aux entités et personnes actives dans le secteur principal de la construction ou susceptible d'y prendre part.

Refus de contrôle Niveau 3.2. Infraction grave	Salaires Non concerné Non concerné	liste noire 5 ans 3 - 5 ans
Motif absolu Récidive d'infractions moyennes Niveau 3.1. Motif relatif	Non concerné	2 - 5 ans
Niveau 2 Infraction moyenne Motif absolu Récidive d'infractions de faible gravité Cas bagatelle et infraction de faible	Prise en compte du rattrapage dans la pondération des délais	1-5 ans



Niveau 1	4:	, tive and	2	Les sommes	Pas concerné
infraction de faible gravite <u>récidive</u> Cas bagatelle Avertissement	and	שומ מאור	Salls	concernées ont été rattrapées au(x) travailleur(s)	